



Liberté Egalité Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Morbihan
Service biodiversité, eau et forêt
Unité coordination administrative ICPE Loi sur l'eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE DU 29 JUIN 2010

PRESCRIVANT L'ACTUALISATION DES PRESCRIPTIONS IMPOSÉES À LA SOCIÉTÉ
NUTREA NUTRITION ANIMALE SITUÉE À CLEHERLAN – BEL AIR À QUESTEMBERT

Le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, livre V - titre I relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article R. 512-31 ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 dudit code ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 février 2009 modifiant l'arrêté du 29 juin 2004 susvisé en imposant notamment aux exploitants d'installations de traitement ou de transformation destinées à la fabrication de produits alimentaires, soumises à autorisation au titre de la rubrique 2260 de la nomenclature, dont la capacité de production de produits finis est supérieure à 300 t/j, la remise d'un bilan de fonctionnement pour le 1^{er} septembre 2009 ;
- VU l'arrêté du 27 mai 2010 donnant délégation de signature à M. Stéphane Daguin, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 1990 modifié par l'arrêté du 10 janvier 2008 autorisant et réglementant l'établissement, spécialisé dans la fabrication d'aliments pour le bétail, exploité par la société NUTREA NUTRITION ANIMALE, situé lieudit « Cléherlan – Bel Air » à Questembert (56230) ;
- VU le bilan de fonctionnement, établi en application de l'arrêté du 29 juin 2004 précité ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées (DREAL) du 12 mai 2010 ;
- VU Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 1^{er} juin 2010 ;
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 17 juin 2010 ;
- VU la réponse du demandeur sur ce projet le 28 juin 2010 ;

Considérant que la capacité de l'usine de fabrication d'aliments pour le bétail exploitée par la société NUTREA NUTRITION ANIMALE est de 850 t/j ;

Considérant que les exploitants d'installations de traitement ou de transformation destinées à la fabrication de produits alimentaires, soumises à autorisation au titre de la rubrique 2260 de la nomenclature, dont la

capacité de production de produits finis est supérieure à 300 t/j sont soumis à l'obligation de remettre un bilan de fonctionnement en application de l'arrêté du 29 juin 2004 précité ;

Considérant que les résultats des mesures de bruit et d'émergence réalisées en 2008 ne respectent pas les prescriptions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 1990 ;

Considérant que l'arrêté du 1^{er} août 1990 fixe la concentration en poussière des rejets atmosphériques à 30 mg/Nm³ pour le matériel de dépoussiérage (y compris pour les séchoirs) et 75 mg/Nm³ pour les rejets des refroidisseurs ;

Considérant que le bilan de fonctionnement montre que le fonctionnement de l'établissement est cohérent avec le document de référence (BREF) sauf sur les poussières sèches, pour lesquelles le niveau d'émission associé aux meilleures technologies disponibles est compris, entre 5 et 20 mg/Nm³ ;

Considérant que l'anticipation du remplacement de ces dispositifs de traitement existants n'est pas nécessaire du fait de la différence négligeable entre l'efficacité des dispositifs de traitement en place des poussières sèches et le niveau associé aux meilleures technologies disponibles ;

Considérant dès lors la nécessité de compléter le règlement applicable à cet établissement, dans les conditions de l'article R. 512-31, afin notamment de tenir compte d'une part, de l'efficacité des meilleures techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La société NUTREA NUTRITION ANIMALE est tenue, au titre de l'exploitation de son établissement situé « Cléherlan - Bel Air » à Questembert, spécialisé dans la fabrication d'aliments pour le bétail, de satisfaire aux prescriptions du présent arrêté qui modifie et complète les arrêtés du 1^{er} août 1990 et du 10 janvier 2008.

ARTICLE 2 : Classement

Le tableau de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 1990 est remplacé par le tableau suivant :

RUBRIQUE	NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES	RÉGIME
2160-1-a)	- Activité principale - Silos de stockage de céréales, grains, produits alimentaires dégageant des poussières inflammables dont le volume de stockage est supérieur à 15 000 m ³ (49540 m ³).	AUTORISATION
2260-1	- Activité principale - Criblage, tamisage... des substances végétales et de tous produits organiques naturels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieur à 200 kW (7 588 kW).	AUTORISATION
1131.2.b	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques liquides, la quantité totale susceptible d'être présente sur le site étant supérieure à 10 tonnes mais inférieure à 200 tonnes (49,5 tonnes de fomol à 30 % de concentration).	AUTORISATION
1434.1.b	Installation de distribution de liquides inflammables le débit maximum étant compris entre 1 m ³ /h et 20 m ³ /h de liquides inflammables de la catégorie de référence (1 m ³ /h). Deux pompes de distribution de gasoil et FOD totalisant 9 m ³ /h (en deuxième catégorie) soit 1,8 m ³ /h en équivalent première catégorie coefficient 1/5.	DÉCLARATION
1610.2	Stockage de produits combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts d'un volume supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ (18 900 m ³). □ stockage de matières premières en sacs et big bags et produits finis en sacs (1 300 tonnes).	DÉCLARATION
2910.A.2	Installation de combustion alimentée au gaz naturel d'une puissance thermique maximale supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW (4,69 MW pour la chaufferie, 8,7 MW pour les séchoirs et 5,56 MW pour les GPE).	DÉCLARATION

RUBRIQUE	NATURE ET VOLUME DES ACTIVITÉS	RÉGIME
2920-2	Installations de compression d'air d'une puissance électrique absorbée globale supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW ; Centrales de production d'air totalisant 185 kW.	DÉCLARATION
2926	Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 10 kW (22 kW).	DÉCLARATION
1432.2.b	Dépôt aérien de liquides inflammables représentant une capacité équivalente en liquides inflammables de première catégorie supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ (capacité totale équivalente 7 m ³). <input type="checkbox"/> 3 X 50 m ³ double paroi enterrées de gasoil et FOD <input type="checkbox"/> 1 X 10 m ³ double paroi enterrée <input type="checkbox"/> 1 X 3 m ³ aérienne	NON CLASSABLE

ARTICLE 3 : Rejets atmosphériques hors installations de combustion

L'article 4.3.3 de l'arrêté préfectoral du 1er août 1990 est remplacé par les prescriptions suivantes :

4.3.3) Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites suivantes (moyenne sur une durée d'½ heure) :

Paramètre	Débit massique	Concentration
Poussière	20 kg/h	30 mg/Nm ³

Les dispositifs de traitement pour les effluents gazeux rejetant des poussières sèches doivent être remplacés, à leur fin de vie, par des équipements dont la performance est équivalente à celles des meilleures techniques disponibles, à savoir garantissant une concentration inférieure ou égale à 20 mg/Nm³ (moyenne sur une ½ heure).

Dans ce cadre, l'exploitant doit établir une liste complète des équipements concernés par les émissions de poussières sèches. Cette liste précise :

- leur date de mise en service et leur localisation précise ;
- les équipements dont la performance est équivalente à celles des meilleures techniques disponibles.

Cette liste est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 : Contrôle des niveaux sonores

Le deuxième paragraphe de l'article 6.1 de l'arrêté préfectoral du 1er août 1990 est remplacé par le paragraphe suivant :

« Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables. »

Les articles 6.4 et 6.5 de l'arrêté préfectoral du 1er août 1990 sont remplacés par l'article 6.4 suivant :

« 6.4) les valeurs admissibles d'émergence s'appliquent, dans les zones considérées, au-delà de la limite de propriété.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5dB(A)	3dB(A)
Inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODE DE JOUR 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
60	55

L'exploitant fait procéder, à sa charge, à la mesure de la situation acoustique de son établissement, au regard des prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle est effectué sur des points couvrant toute la périphérie de l'établissement et dans les conditions représentatives de l'ensemble de sa période de fonctionnement. La durée de chaque mesure est d'une demi-heure au moins. Il doit être réalisé tous les 3 ans.

Les résultats de cette mesure sont transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées avec les commentaires et les actions correctives éventuellement nécessaires y compris en terme de calendrier. »

ARTICLE 5 : Contrôle des rejets atmosphériques

L'exploitant fait procéder, à sa charge, à la mesure des émissions atmosphériques par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées, ou s'il n'existe pas d'organisme agréé, le choix de l'organisme est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Ce contrôle est effectué sur des émissaires représentatifs (chaudières et installations représentatives rejetant de la poussière).

Les mesures sont menées selon les normes en vigueur.

Les résultats de ces mesures sont transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées avec les commentaires et les actions correctives éventuellement nécessaires y compris en terme de calendrier.

ARTICLE 6 : Rejets d'eaux

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales et des eaux prétraitées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies (concentration moyenne sur 2 heures consécutives) :

PARAMETRES	VALEURS LIMITES DE REJET
MEST (NF EN 872)	35 mg/l
DCO (NFT 90 101)	125 mg/l
DBO5 (NFT 90 103)	25 mg/l
Hydrocarbures totaux - NFT 90-114	10 mg/l
Matière grasse extractible à l'hexane	10 mg/l
Azote totale	10 mg/l
Phosphore total	5 mg/l

Une mesure de ces rejets doit être réalisée au moins une fois par an.

ARTICLE 7 : Modalités d'application

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès leur notification à l'exception de celles pour lesquelles des délais sont précisés ci-après :

Article	Type de mesure à prendre	Date d'échéance à compter de la notification du présent arrêté
3	Liste complète des équipements concernés par les émissions de poussières sèches.	6 mois
4	Réalisation du contrôle des niveaux sonores et transmission des résultats.	3 mois
5	Réalisation du contrôle des émissions atmosphériques et transmission des résultats.	3 mois

ARTICLE 8

Copie du présent arrêté sera remis au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

ARTICLE 9

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressé pour information à :

- M. le Maire de Questembert
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne - 34, rue Jules Le Grand - 56100 Lorient
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé – Bretagne – délégation territoriale du Morbihan - 32, boulevard de la Résistance - 56000 Vannes

Copie du présent arrêté sera adressé pour attribution à :

Monsieur le directeur
Société NUTREA NUTRITION ANIMALE
La Gare de Baud
56440 LANGUIDIC

Vannes, le 29 JUIN 2010

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane Daguin

